

SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DU TOURISME FLUVIAL ET FLUVESTRE

Délibérations de la Région n°26CP-809 du 26 juin 2026
Direction du Tourisme

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, dans le cadre de sa thématique signature « itinérance », la Région Grand Est entend contribuer au développement du tourisme fluvial/fluvestre dans une perspective de promotion d'un tourisme durable, proche de la nature et connecté à son patrimoine.

L'ambition est de faire du Grand Est une référence touristique des canaux ou voies d'eau en contribuant à l'amélioration des conditions d'accueil des plaisanciers et usagers, au développement de l'infrastructure fluviale et fluvestre et à l'enrichissement de l'offre de service touristique sur et autour de ces infrastructures ou sites de la Région Grand Est.

Le présent dispositif a vocation à préciser les modalités d'intervention au bénéfice des projets développés sur, ou à proximité immédiate des canaux ou voies d'eau régionaux suivants :

- **Les canaux Freycinet faisant l'objet d'un contrat de canal.** En ce sens, le présent dispositif précise les modalités d'intervention en faveur des projets identifiés dans les contrats de canal conclus territorialement entre les partenaires des voies d'eau concernées.
- **Les canaux ou voies d'eau identifiés comme itinéraires phares à fort potentiel touristique dans le cadre de la stratégie régionale d'itinérance.** La Région Grand Est souhaite les accompagner pour permettre leur développement touristique et la montée en puissance de la filière itinérance régionale.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les collectivités locales, établissements publics, associations, personnes morales et les entreprises privées prestataires de services pour le tourisme fluvial et fluvestre.

► CANAUX ET VOIES D'EAU ELIGIBLES

I. Les canaux Freycinet faisant l'objet d'un contrat de canal

- Canal des Ardennes,
- Canal de la Meuse (à venir),
- Canal des Vosges,
- Canal du Rhône au Rhin Branche Sud
- Canal du Rhône-au-Rhin Branche Nord (à venir)

II. Les canaux ou voies d'eau identifiés comme itinéraires phares à fort potentiel touristique dans le cadre de la Stratégie Régionale d'Itinérance touristique.

- Canal de la Marne au Rhin Est (entre Nancy et Strasbourg)
- Canal de la Sarre
- La Meuse (fleuve) (entre Givet et Lumes)

► PROJETS ELIGIBLES

I. Pour les canaux Freycinet faisant l'objet d'un contrat de canal

- *Etudes d'opportunité, faisabilité, d'avant-projet pour des projets d'investissement inscrits dans le contrat de canal ;*
- Investissements et aménagements à vocation touristique d'infrastructures fluviales et fluvestres
 - Création, aménagement, modernisation ou mise aux normes de ports de plaisance, relais, bases et haltes nautiques (aménagements fluviaux et à terre directement liés à l'accueil des plaisanciers) ;
 - Aménagements liés à la randonnée nautique (pontons, embarcadères, aire de bivouac, parcs à vélos, aires de repos et de pique-nique...) ;
 - Aménagements écoresponsables liés à une station de dépotage et de tri sélectif ; traitement des eaux grises/eaux noires, aménagement de collecte sélective des déchets, installation de bornes de recharge électriques pour bateaux ou vélos, utilisation d'énergies renouvelables et/ou locales ;
 - Création ou extension de boucles cyclables, équestres ou pédestre :
 - Jalonnement de boucles à partir d'un port, d'un relais, d'une halte nautique ou reliant la voie d'eau à une localité en proximité
 - Réalisation d'infrastructures de liaison cyclable entre la voie d'eau et une véloroute inscrite au schéma national ou dans la stratégie régionale d'itinérance touristique
 - Aménagements permettant l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
 - Amélioration de l'accueil, signalétique et information touristique homogène et régulière sur l'ensemble de la voie d'eau ;
 - Soutien aux initiatives visant à mettre en valeur le patrimoine naturel et architectural des voies d'eau, tels que les lieux d'évocation liés au patrimoine du canal, à sa dimension paysagère et aux enjeux de la biodiversité après avis favorable du service de l'inventaire du patrimoine ou de la Direction de l'environnement de la Région Grand Est ;

→ Projets économiques (générant un chiffre d'affaires), publics ou privés, de mise en tourisme fluvestre permettant d'améliorer ou d'accroître l'offre de services touristique sur et dans l'environnement immédiat des canaux et voies d'eau éligibles

- **Soutien aux entreprises prestataires de service** pour le tourisme fluvial et nautique : locations, petites réparations, propositions d'offres d'itinérance bateaux-cycles et services divers ;
- **Aménagement et équipement de maisons éclésières** dans une logique de valorisation touristique. Ces projets devront impérativement :
 - avoir une finalité touristique en haute saison (1er avril au 31 octobre),
 - répondre aux attentes des clientèles itinérantes et locales telles que l'hébergement touristique (cf annexe du présent dispositif), l'offre de type « bistrot » accompagnée de restauration rapide de type snacking éventuellement, les services multi-activités, la vente de produits régionaux, la réparation et location vélo...
 - s'inscrire en complémentarité de l'offre touristique existante en amont et en aval du canal,
 - être économiquement viables et durables.

Ces projets seront étudiés au cas par cas dans le cadre d'une concertation entre la Région et VNF.

- **Achat ou renouvellement de flotte de bateaux à propulsion électrique** : bateaux habitables dédiés à la location, péniches-hôtels, bateaux-promenade;
- **Aires de camping-cars**

II. Pour les canaux ou voies d'eau identifiés comme itinéraires phares à fort potentiel touristique dans le cadre de la Stratégie Régionale d'Itinérance touristique

- La création, l'aménagement, la modernisation ou la mise aux normes de relais, bases et haltes nautiques (aménagements fluviaux et à terre directement liés à l'accueil des plaisanciers y compris sanitaires) ;
- La création d'aménagements liés à la randonnée nautique (pontons, aire de bivouac, parcs vélos, installation de bornes de recharge pour VAE, ...)
- Le soutien aux entreprises prestataires de service pour le tourisme fluvial et nautique : locations, petites réparations et services divers ;
- Achat ou renouvellement de flotte de bateaux à propulsion électrique (hors hébergement)

Ne sont pas éligibles :

Les études d'avant-projet, de faisabilité ou d'opportunité

Les hébergements touristiques sous toutes formes (bateaux et sur berge)

Les restaurants et points de restauration rapide de type snacking

Les investissements et aménagements d'infrastructures fluviales et fluvestres hormis ceux mentionnés parmi les projets éligibles

L'aménagement et l'équipement de maisons éclésières

Les aires de camping-cars

Equipements ludiques, sportifs

Bâtis permettant l'implantation de commerce de type restauration rapide.

► CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Ne sont retenues que les dépenses d'investissement liées à des projets éligibles réalisés sur les canaux ou voies d'eau éligibles ou à proximité immédiate de ces derniers, dans la limite d'un rayon maximal de 5 kms de leurs emprises foncières.

Pour les canaux Freycinet faisant l'objet d'un contrat de canal, les projets éligibles devront, au préalable :

- Avoir été identifiés par le chef de file en charge du suivi des contrats de canal signés entre les collectivités
- Obtenir l'avis favorable du Comité technique puis du Comité de pilotage de ces mêmes contrats.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Pour toute requalification ou rénovation d'ampleur d'un port de plaisance, d'une halte fluviale ou d'un relais nautique impliquant des travaux chiffrés à 300 000 € et plus (budget prévisionnel), le bénéficiaire, gestionnaire de l'équipement, s'engage à obtenir une labellisation « Pavillon bleu » ou « ports propres ».

Tout bénéficiaire d'une aide régionale s'engage obligatoirement à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication, sous peine de remboursement de l'aide.

► MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

I. Pour les canaux Freycinet faisant l'objet d'un contrat de canal

→ Pour les études d'opportunité, faisabilité, d'avant-projet pour des projets d'investissement inscrits dans le contrat de canal

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 50 %

Plafond : 30 000 €

→ Pour les Investissements et aménagements à vocation touristique d'infrastructures fluviales et fluvestres

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 50 %

Plafond : 300 000 € (Ports de plaisance)
200 000 € (Haltes, bases et relais nautiques)
150 000 € (autres projets)

Procédure de labellisation « Pavillon Bleu » ou « ports propres » auprès de l'organisme habilité :

Taux maxi. : 80 % (en complément du plafond d'aide et si pas d'aide par d'autres organismes comme l'ADEME par exemple)

→ Pour les projets économiques (générant un chiffre d'affaires) publics ou privés de mise en tourisme fluvestre permettant d'améliorer ou d'accroître l'offre de services touristique sur et dans l'environnement immédiat des canaux ou voies d'eau éligibles (Sauf pour les hébergements dans les maisons éclésières : cf annexe)

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 20 %

Plafond : 250 000 €

→ Pour les projets économiques prenant place dans une maison éclésière : forfait de 3 000 €

Procédure de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental ou label tourisme en lien avec l'itinérance (clé verte, affichage environnemental, destination tourisme, accueil vélo ou autre) auprès de l'organisme habilité :

Taux maxi : 80 % (en complément du plafond d'aide et si pas d'aide par d'autres organismes comme l'ADEME par exemple)

II. Pour les canaux ou voies d'eau régionaux identifiés dans le cadre de la stratégie régionale d'itinérance touristique

Nature : subvention avance remboursable à taux zéro

Section : investissement fonctionnement

Taux maxi : 10 %

Plafond : 100 000 €

Procédure de labellisation « Pavillon Bleu », « ports propres », de labellisation, de certification ou d'affichage environnemental ou label tourisme en lien avec l'itinérance (clé verte, affichage environnemental, destination tourisme, accueil vélo ou autre) :

Taux maxi : 80 % (en complément du plafond d'aide et si pas d'aide par d'autres organismes comme l'ADEME par exemple)

Les taux d'aide présentés ci-dessus s'entendent dans la limite du respect du droit communautaire des aides d'Etat le cas échéant.

► MODALITES DE DEMANDE DE L'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet :

- Par transmission à l'adresse électronique suivante tourisme@grandest.fr
- Puis par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

Pour pouvoir bénéficier des conditions de subventionnement décrites dans le présent dispositif, les délais suivants sont à respecter impérativement :

- Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé au maximum dans un délai d'un an à compter de la date de transmission de la demande dans le téléservice et avant la fin des travaux

Au-delà de cette période, la demande devient caduque et non recevable.

- Les pièces justificatives des travaux réalisés devront être transmises au plus tard 36 mois après la date de notification de la subvention sauf mention contraire prévue dans la convention de financement.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

► PERIODE DE FRANCHISE - CUMUL

Une période de franchise de 3 ans est appliquée à partir de la date d'attribution de la précédente subvention accordée par la Commission Permanente. Le dossier précédemment aidé par la Région Grand Est doit obligatoirement être soldé pour présenter une nouvelle lettre d'intention.

Un soutien au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif régional au titre du tourisme pour une même entité juridique et/ou sur un même site. La période de franchise de 3 ans s'applique également dans ce cadre.

La période de franchise ne s'applique pas dans le cas de projets présentés dans le cadre d'un contrat de canal.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil Régional sont précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Région des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Région peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

L'attribution de l'aide régionale sera conforme au :

Code Général des Collectivités Territoriales,

Ainsi qu'à l'un des régimes communautaires suivants le cas échéant (liste non exhaustive) :

- Règlement (UE) no 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 15 décembre 2023,

- Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par les Règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023